



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation pour les poids lourds sur la RN125

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au mouvement social des agriculteurs touchant l'accès à l'Espagne par la RN125 et les perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public, d'assurer la sécurité de la circulation routière sur cet axe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La circulation des poids lourds est interdite sur la RN125, dans le sens France-Espagne, à partir du giratoire de Chaum, à compter du mercredi 20 novembre 2024 à 7h30.
Un retournement obligatoire sera mis en place au giratoire de Chaum.
Cette mesure ne concerne pas la desserte locale.

Art. 2. : Les dispositions susvisées prendront effet sur le terrain dès la mise en place de la signalisation adéquate par les gestionnaires routiers concernés, en liaison avec les forces de sécurité intérieure.

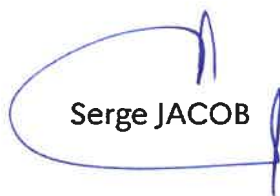
Art. 3. : Les dispositions susvisées prendront fin dès que les forces de sécurité intérieure donnent un avis favorable après concertation avec les gestionnaires routiers.

Art. 4. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, le directeur régional de Vinci Autoroutes, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB